

Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-GUILLOT-SAINT-GAUDENS-2024-18

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GAUDENS au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Gaudens,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Gaudens,

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 1^{er} juin 2022 par monsieur et madame Guillot sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de sa propriété du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Gaudens,

Vu les justificatifs de propriété de monsieur et madame Guillot,

Vu l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Gaudens dont la date est fixée au 22 juillet 2024,

Vu la demande d'avis adressée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Gaudens,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur et madame Guillot situés sur la commune de Saint-Gaudens tels que listés ci-après, ne sont plus soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Gaudens sur le fondement du 5^o de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Commune: Saint-Gaudens	Superficie de l'opposition
Section ZO parcelles n°18, 19, 22, 90, 93, 95 et 96	13 ha 6a

- **Cartographie : Voir Annexe 1 ci-jointe**

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 a pris effet à compter du 22 juillet 2024 date anniversaire de l'agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Gaudens.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415-7 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6 : Conformément à l'article L.425-11 du code de l'environnement :

« Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier. »

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA/AICAF.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

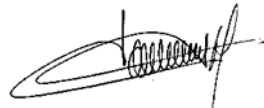
Article 9 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint-Gaudens. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

Article 10 : Une copie de la décision sera adressée à monsieur et madame Guillot et au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Gaudens.

Article 11 : Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune de Saint-Gaudens aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne le 22 juillet 2024

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne

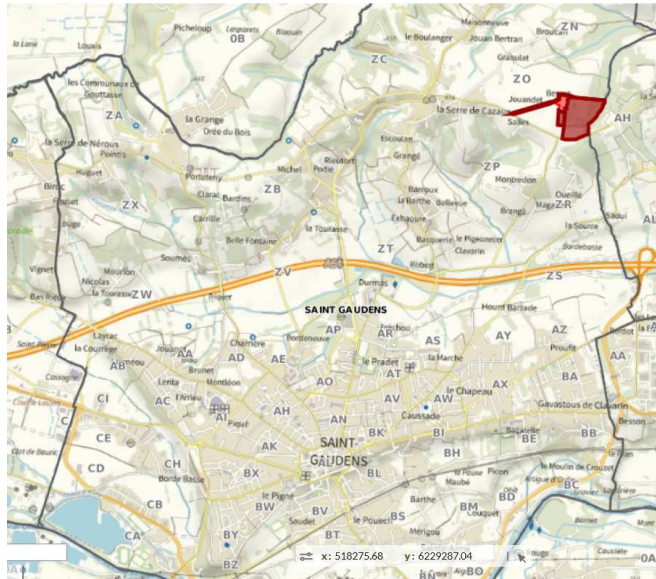


Jean-Bernard PORTET

ANNEXE 1

Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIIONS PERSONNELLES-GUILLOT-SAINT-GAUDENS-2024-18

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GAUDENS au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse



 Propriété monsieur et madame GUILLOT

